

M. Jean-Pierre FARANDOU

Président du Groupe Public Unifié

M. François NOGUE

Directeur des Ressources Humaines GPU

Mme. Marie SAVINAS

Directrice des Ressources Humaines Adjoint GPU

Mme. Isabelle DELOBEL

Directrice de la DGS

Présidente de la CC-SSCT Nationale

2 place aux Etoiles

CS 70001

93 633 La Plaine St Denis Cedex

A St Denis le Vendredi 03 Avril 2020,

Objet : Demande de Concertation Immédiate

Mesdames, Messieurs,

La crise que nous traversons actuellement, liée à la Pandémie du virus COVID-19, a bien entendu une importance extrême pour toutes et tous les salariés de l'entreprise. La gestion de cette crise est source d'inquiétude et de stress pour bon nombre de nos collègues, puisque les incidences d'une contamination au travail dépassent les limites de l'environnement de travail !

Les collègues se posent tous la question de savoir si la direction de l'entreprise met tout en œuvre pour assurer leur santé et leur sécurité, comme la loi l'y oblige et le « bon sens cheminot » l'y invite ! Si certains d'entre eux se sentent sacrifiés sur l'autel du gain économique, c'est sans doute que la direction de l'entreprise, à tous les étages, n'a pas pris en compte leurs inquiétudes légitimes !

C'est pourquoi, en vertu de l'article 4-2 du chapitre 1 du RH 826, modifiant l'avenant du 13 décembre 2007, la Fédération SUD Rail souhaite être reçue, dans le cadre d'une Demande de Concertation Immédiate, pour traiter des sujets suivants :

La Fédération SUD-Rail, en préliminaires, vous rappelle que, dans le passé, l'entreprise a déjà traversé des épisodes de pandémie, la dernière étant celle liée au virus H1N1... Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, le risque Pandémie est pris en compte, depuis le 11/07/2007 (pour la version 1 du RA0280) et depuis le 28/08/2009 (pour la version 1 de son annexe RA0355). Les dernières modifications sont reprises dans les documents d'application RA0280 (version 4 du 01/06/2015) et RA0355 (version 1 du 20/04/2012).

- **Pourquoi la direction de l'entreprise ne fait-elle pas appliquer ses textes de prévention ?**
- **Quelle règle permet à la direction de s'affranchir des documents RA0280 et RA0355 ?**

La Fédération SUD-Rail demande que les textes de prévention réglementaires existants soient mis en application au sein de l'entreprise.

Monsieur JAUBERT, Responsable Relations Sociales du GPU, informait les Organisations Syndicales représentatives nationalement, dans un courrier daté du 31 janvier 2020, de la mise en place d'une cellule de crise, appelé « Task Force COVID-19 » qui présiderait à la gestion, hebdomadaire au début, puis rapidement quotidienne, de cette crise pandémique.

- ✓ **La Fédération SUD-Rail souhaite que la direction précise la composition de cette cellule, afin que son expertise et sa compétence soient connues et reconnues de tous les salariés de l'entreprise.**
- ✓ **La Fédération SUD-Rail souhaite savoir quelle valeur juridique ont les décisions de la « Task Force COVID-19 » ?**
- ✓ **La Fédération SUD-Rail souhaite savoir pourquoi l'entreprise a fait le choix de ne pas associer les IRP nationales au travail de prévention et de lutte contre cette pandémie.**

Le courrier de M. JAUBERT ne mentionnait nullement la prédominance de cette cellule sur les textes réglementaires en vigueur ! De la responsabilité de l'employeur découle « l'obligation de résultat » sur la santé et de la sécurité des salariés. Par contre, si cette responsabilité incombe uniquement à l'employeur, cela n'implique nullement que l'employeur puisse édicter, seul et sans aucun contrôle, de nouvelles règles de prévention, moins contraignantes et plus dangereuses pour les salariés, au mépris des règles existantes et plus protectrices !

- ✓ **La Fédération SUD-Rail a découvert, de façon fortuite, qu'à compter du 04/03/2020, selon votre formule, « Dans le cadre de la politique de prévention du COVID 19 (Coronavirus), les consignes de la SNCF (task force COVID 19) priment sur le RA00280. ».**
- ✓ **Quelle loi, décret ou règlement autorise la direction de l'entreprise à effectuer un tel bouleversement dans la hiérarchie des normes ?**

Nous vous rappelons qu'il s'agit ici de santé et de sécurité des salariés ! Et la direction, unilatéralement, sans en aviser ses salariés, ni les organisations syndicales qui les représentent, décide que les procédures de sécurité existantes n'ont plus cours et quelles doivent être remplacées par de nouvelles procédures ! Nouvelles procédures énoncées nulle part, dans aucun document réglementaire ? Nouvelles procédures ne faisant l'objet d'aucune formation spécifique ? Nouvelles procédures inapplicables sur le terrain ? Nouvelles procédures qui n'ont fait l'objet d'aucune évaluation du risque ? Nouvelles procédures qui n'ont pas été reprises dans le Document Unique, et qui n'ont par conséquent pas été cotées par l'entreprise ?

- **La Fédération SUD-Rail souhaite savoir quand les salariés seront formés à ces nouvelles procédures ? Quand seront-ils en mesure de mettre en œuvre ces nouvelles mesures ? Quand pourront-ils effectuer leur travail en toute sécurité, puisque protégés par ces nouvelles mesures préconisées par la « Task Force COVID-19 » ?**

La Fédération SUD-Rail souhaite savoir quand l'entreprise respectera le Code du Travail dans ses mesures de prévention, et quand la direction répondra à ses obligations légales et réglementaires en lien avec la sécurité ?

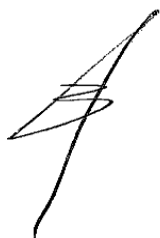
La direction de l'entreprise n'a eu de cesse de détruire toute l'architecture préventive de l'entreprise publique SNCF... Une certaine architecture préventive existait, déclinée dans le RH0614, que la direction de l'entreprise a décidé d'abroger ! Le RH0614 prévoyait que la prévention nationale soit discutée au sein de l'instance CNHSCT et que les textes réglementaires de prévention soient examinés par sa Commission Réglementation. Le RH0614 prévoyait également que les sujets de prévention liés aux lignes Métier de l'entreprise soient discutés au sein de CFHSCT, Commission Fonctionnelles du CNHSCT.

- **La Fédération SUD-Rail demande que la direction de l'entreprise remette en place, au sein du GPU, des Instances de Représentation du Personnel, nécessaires pour permettre que la prévention soit l'affaire de tous les salariés, au moins au niveau national et au niveau des branches métier.**

Dans l'attente de nous rencontrer, veuillez recevoir, monsieur le directeur, nos salutations syndicales.

Pour la Fédération SUD Rail

Emmanuel GRONDEIN



Patrick TRIBOULIN

